

Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE

Commune déléguée de SARTILLY

date de dépôt : 24/03/2025

date affichage de l'avis de dépôt : 24/03/2025

demandeur : SCI PAYS DE LA BAIE représentée par
Monsieur LEMOINE Thomas

pour : Extension, création de volumes et réaménagement
de la surface de vente du magasin Super U

adresse terrain : Route de Carolles, Sartilly, 50530
Sartilly-Baie-Bocage

ARRETE

**d'aménager un établissement recevant du public
délivré par le maire au nom de l'Etat**

Le maire de SARTILLY-BAIE-BOCAGE,

Vu la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public enregistrée par la mairie de Sartilly-Baie-Bocage sous le numéro AT 050565 25 00001, présentée par la SCI PAYS DE LA BAIE, représentée par Monsieur LEMOINE Thomas, demeurant Route de Carolles, Sartilly, 50530 Sartilly-Baie-Bocage, concernant le projet d'extension, de création de volumes et de réaménagement de la surface de vente du magasin Super U ;

Vu l'article L.425-3 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.11-19-26 et R.111-23 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 14 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité aux personnes handicapées en date du 11 juin 2025 ;

Considérant l'article R.111-19-14 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour l'aménagement ou la modification d'un E.R.P. existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

Considérant que le projet d'extension, de création de volumes et de réaménagement de la surface de vente du magasin Super U a reçu un avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 14 mai 2025 et de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 juin 2025 ;

En conséquence :

ARRETE

Article 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE**.

Article 2 – Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité aux personnes handicapées du 11 juin 2025 et de l'avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 14 mai 2025 ci-joints devront être intégralement respectées ainsi que les prescriptions et recommandations énoncées dans l'avis.

Fait à SARTILLY BAIE BOCAGE, le 29 septembre 2025,

Gaëtan LAMBERT
Le maire,
(Nom, Prénom, Qualité)





**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Reçu en Mairie
Sartilly Baie Bocage

17 JUIN 2025

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement durable
des territoires

Unité qualité de la construction

COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET
D'ACCESSIBILITÉ

Affaire suivie par :
Cécile LEPETIT
02 33 06 39 31
cecile.lepetit@manche.gouv.fr

Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Procès verbal de la réunion du 11 Juin 2025

Textes de référence

Livre I du Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3 à L.122-12 et L.161-1 à L.165-7 et les articles R.162-1 à R.165-21;
Arrêté du 8 décembre 2014 modifié ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 20 avril 2017;

DOSSIER N° AT 050 565 25 0 0001

N° urbanisme : PC 050 565 25 0 0006

Commune : SARTILLY-BAIE-BOCAGE

Demandeur : SCI PAYS DE LA BAIE représenté(e) par M LEMOINE Thomas
Adresse du demandeur : ROUTE DE CAROLLES 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE

Nom établissement : MAGASIN SUPER U

Adresse des travaux : ROUTE DE CAROLLES 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE
Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 2

Nature des travaux :

extension ; création de volumes

Le projet concerne deux extensions avec l'agrandissement et le réaménagement de la surface de vente du magasin Super U.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- La notice accessibilité doit correspondre avec l'arrêté du 08 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant. Néanmoins, les informations apportées dans la notice d'accessibilité ERP neuf ont permis l'instruction du dossier selon l'arrêté du 08/12/2014.
- La Loi d'Orientation de Mobilités (LOM) a introduit l'obligation de prévoir des dispositifs de recharge pour les véhicules électriques avec des mesures spécifiques pour l'accessibilité des places. Votre parking existant entre dans cette obligation, vous devez prévoir 1 place équipée IRVE accessible aux PMR et 5 places équipées IRVE aux dimensions standards.
- La largeur de toutes les circulations doit être de 1,20 m minimum, lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur peut être comprise entre 0,90 m et 1,20 m.
- Prévoir une boucle d'induction magnétique à la caisse ou à l'accueil de l'établissement.
- **Le propriétaire ou exploitant responsable de l'établissement recevant du public (ERP) devra déposer un dossier d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité totale de l'ERP.**
- **Le risque de sanctions administratives et pénales pèse sur l'ERP non conforme jusqu'à la fin des travaux de mise en accessibilité.**
- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra envoyer avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) une attestation d'accessibilité, selon les modalités définies à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, en lieu et place de l'attestation d'achèvement de travaux.
- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A SAINT LO, le mercredi 11 Juin 2025
Pour le Préfet
La présidente de la commission

Nathalie FERRAND

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA MANCHE

Groupement de la Prévention

Réf. : SDIS50/2025D/5120 - SP/SL
Affaire traitée par : LCL Stéphane POULAIN

**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES
RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

COMpte-RENDU DE LA RÉUNION DU MERCREDI 14 MAI 2025

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur s'est réunie à la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Manche le mercredi 14 mai 2025 sous la présidence de Monsieur Williams VERVEY, chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Manche.

Étaient présents avec voix délibérative :

- Madame Nathalie FERRAND, représentant monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;
- Lieutenant-Colonel Stéphane POULAIN, chef du Groupement de la Prévention du SDIS de la Manche, représentant monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Manche ;

Assistaient à la réunion :

- Adjudant-chef Eric LEFEVRE, Groupement de la Prévention du SDIS de la Manche, rapporteur ;
- Madame Sophie LAFOSSE, assistante du Groupement de la Prévention du SDIS de la Manche ;
- Messieurs Dominique HAUCHECORNE et Antoine AMBROIS, maire et maire-adjoint de VICQ-SUR-MER ;
- Monsieur Laurent HAYE, maire de GROSVILLE.

Absents excusés ayant formulé leur avis écrit :

- Monsieur Thierry MOREL, représentant le groupement de gendarmerie de la Manche ;
- Monsieur Martial LE BON, représentant monsieur le directeur interdépartemental de la Police Nationale.

- Mesdames et messieurs les maires des communes d'AGON-COUTAINVILLE, AVRANCHES, BARNEVILLE-CARTERET, LA HAGUE, BREHAL, CARENTAN LES MARAIS, CHERBOURG-EN-COTENTIN, COUTANCES, FOLLIGNY, GRAIGNES-MESNIL-ANGOT, GRANVILLE, MONTEBOURG, MONTMARTIN-SUR-MER, LES PIEUX, PORT-BAIL-SUR-MER, SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET, SAINT-LO, SAINT-SAUVEUR-VILLAGES, SAINT-VAAST-LA-HOUGUE, SARTILLY-BAIE-BOCAGE, VALOGNES et VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY.

Le président ouvre la séance à 14 H 30 et propose aux membres de la commission de passer à l'ordre du jour.

Il demande à l'adjudant-chef Eric LEFEVRE de présenter les dossiers dont la liste est jointe en annexe.

La sous-commission départementale de sécurité émet :

* un **AVIS DEFAVORABLE** pour le dossier suivant : AT0501422500001 - VICQ-SUR-MER - LA SUITE DU BOUQUET.

* un **AVIS FAVORABLE** à l'ensemble des autres dossiers présentés.

Toutefois, les ouvrages devront être réalisés conformément aux permis de construire ou aux demandes d'aménagement déposés et aux éventuelles observations émises dans les rapports du service départemental d'incendie et de secours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 H 15.

La date de la prochaine réunion est fixée au **MERCREDI 11 JUIN 2025** à 14 H 30 au service départemental d'incendie et de secours - 1 238 rue du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO CEDEX.

Fait à Saint-Lo, le 27 mai 2025

Le président,



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA MANCHE
1 238 rue du Vieux Candol
CS 45309
50009 SAINT-LO CEDEX
Tel : 02.33.72.10.30**

E-mail : secretariat.prevention@sdis50.fr

Secrétariat de la sous-commission
départementale de sécurité

Affaire suivie par : ADC Eric LEFEVRE

SDIS50/2025D/4400 - EL/SL

**AVIS DESTINE A LA SOUS-COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE SECURITE**

Objet : Avis relatif à la délivrance du permis de construire et à l'autorisation de construire, d'aménager ou modifier un ERP

- Arrondissement : AVRANCHES
- Code postal/Commune : 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE
- Etablissement n° E565.00093 : SUPER U
- Adresse : ROUTE DE CAROLLES
- Demandeur : SCI PAYS DE LA BAIE

Réf. : Dossier PC0505652500006 AT0505652500001 déposé le 24 mars 2025, reçu le 27 mars 2025 et complété le 28 avril 2025

**CE DOCUMENT NE VAUT PAS AVIS DE LA
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE**

1 – DESCRIPTION

Le projet consiste en l'agrandissement du magasin SUPER U de Sartilly-Baie-Bocage. La surface de vente existante de 2117 m² incluant le sas d'entrée est agrandie par l'intérieur après déplacement des réserves dans une extension de 530 m² au Nord. Une seconde extension est prévue au Sud pour agrandir les bureaux sur deux niveaux pour une surface de 419 m², une installation de panneaux photovoltaïques sera installée en toiture en complément de celle existante.

Le bâtiment en R+1 partiel est accessible aux secours depuis la rue des Hirondelles.

Au terme des travaux, l'établissement comprendra :

Au rez-de-chaussée :

- une surface de vente de 2427 m² sas compris ;
- un local drive ;
- une réserve de 356 m² avec local entretien, économat, chambre négative, chambre frais LS, sas sec et frais et local chargeur ;
- des locaux administratifs et sociaux (4 bureaux, local compresseur, salle de pause, local ménage) ;
- un laboratoire boulangerie ;
- un laboratoire boucherie ;
- des chambres froides ;
- un laboratoire poissons ;
- un laboratoire fromages ;
- un local batteries ;
- un local TGBT ;
- un local source centralisée ;
- un sanitaire PMR ;
- une laverie accessible depuis l'extérieur ;
- deux auvents en façade Est.

Au R+1 partiel :

- un vestiaire hommes ;
- un vestiaire femmes ;
- un sanitaire hommes ;
- un sanitaire femmes ;
- un bureau direction ;
- une salle de réunion de 63 m² ;
- une salle des machines au-dessus du laboratoire boucherie.

La charpente des extensions non visible sera stable au feu de degré ½ heure, le degré coupe-feu du plancher du niveau partiel n'est pas mentionné.

La couverture sera en bac acier avec étanchéité bicouche, T 15 indice 2, les exutoires de désenfumage seront classés M 4 au titre de la réaction au feu.

Les façades seront réalisées en matériaux classés M3. Le cloisonnement sera de type traditionnel avec locaux sociaux isolés de la surface de vente au moyen de parois pare-flammes de degré ½ heure et blocs-portes pare-flammes ¼ d'heure.

Les gaines traversant les locaux à risques restitueront le degré coupe-feu de la paroi traversée.

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être accueilli dans l'établissement est évalué à 859 personnes, dont 809 personnes au titre du public à raison d'1 personne par 3 m² de surface de vente.

La surface de vente sera desservie par un dégagement de 3 unités de passage (UP) en façade Sud et deux dégagements de 3 UP constitués par des portes coulissantes automatiques donnant dans le sas en façade Est.

Le sas d'entrée est doté de 3 portes coulissantes automatiques de 3 UP chacune.

Les circulations principales et secondaires présenteront une largeur respective de 4 UP et de 3 UP.

La ligne de caisse sera composée de 8 caisses et 4 caisses en libre-service, elle disposera d'un dégagement de 2 UP à proximité de la caisse n° 7 et 1 dégagement de 1 UP au droit de la caisse n° 1.

La réserve, le local batteries et la salle des machines sont isolés au moyen de parois coupe-feu de degré 2 heures. La porte d'intercommunication entre la réserve et la surface de vente seront coulissantes et coupe-feu de degré 1 heure. Leurs fermetures seront asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs.

Le local TGBT et le local carte U seront isolés au moyen de parois coupe-feu de degré 1 heure avec blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure.

La surface de vente est désenfumée naturellement. Dans le cadre de l'extension un exutoire de 1,40 m x 1,40 m sera créé dans la surface de vente.

Un écran de cantonnement délimitera les deux cantons de la surface de vente, l'un de 1092 m² et le second de 1245 m².

La réserve sera désenfumée au moyen de deux exutoires de 1,40 m x 1,40 m chacun.

Les commandes de désenfumage seront regroupées à l'entrée du magasin.

L'escalier desservant les locaux situés au R+1 partiel sera désenfumé au moyen d'un exutoire de 1 m².

Le chauffage est assuré par des aérothermes alimentés au gaz naturel (citerne aérienne supprimée). La coupure de gaz sera installée en façade Sud près de l'issue de secours.

Une VMC simple flux sera installée dans les bureaux.

L'établissement est doté d'un éclairage de sécurité, assurant les fonctions évacuation et ambiance, alimentée par une source centralisée.

Le laboratoire boulangerie sera équipé d'appareils de cuisson d'une puissance supérieure à 20 kW, il disposera d'un écran de cantonnement de 50 cm de retombée et réalisé en matériaux de catégorie M1.

Le système d'extraction des fumées fonctionnera pour des températures de 400 degrés pendant 1 heure, la hotte sera en matériau M0 ou A2-s1, d0.

L'établissement sera doté :

- d'extincteurs à eau pulvérisée à raison d'un appareil pour 200 m² et d'extincteurs appropriés aux risques ;
- de 6 robinets de DN 25 dans la surface de vente et de 2 RIA de DN 33 dans la réserve ;
- d'un système de sécurité incendie de catégorie D associé à un équipement d'alarme de type 2b ;
- d'un téléphone urbain.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen d'hydrants dont le premier est à moins de 80 m de l'entrée de l'établissement.

2 - REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre I^{er} et livre II - dispositions générales) ;
- arrêté du 22 décembre 1981 modifié (type M) ;
- arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

3 - CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **M** de la 2^{ème} catégorie en application des articles R.143-18, R.143-19, GN1 et GN2.

4 - CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.143-38).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.143-42).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34).

5 - AVIS

Le service départemental d'incendie et de secours propose, en ce qui le concerne, un **avis FAVORABLE** à la réalisation de ce projet.

Toutefois, les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir à la commission de sécurité de l'arrondissement d'Avranches, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

5 - Assurer au plancher des locaux sociaux un degré coupe-feu ½ heure (art. CO 12 du règlement de sécurité).

6 - Réaliser le cloisonnement dans les conditions suivantes (art. CO 24 du règlement de sécurité) :

- parois entre locaux et dégagements accessibles au public : coupe-feu de degré ½ heure ;
- parois entre locaux accessibles au public : pare-flammes de degré ½ heure ;
- parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles à risques courants pare-flammes de degré ½ heure ;

- blocs-portes et éléments verriers équipant les parois verticales : pare-flammes de degré ½ heure.

7 - Baliser, par des indications bien lisibles de jour comme de nuit, les cheminements empruntés par le public pour évacuer l'établissement. Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents, lumineux, de forme rectangulaire, conformes à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité, à l'exception des signaux normalisés pour sorties et issues de secours n° 50041, 50042 et 50044. Cette signalisation doit être placée de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence (art. CO 42 du règlement de sécurité).

8 - Réaliser les parois des locaux et des dégagements en matériaux classés (art. AM 4, AM 5 et AM 7 du règlement de sécurité) :

- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...);
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

9 - Réaliser l'installation des aérothermes conformément aux dispositions des articles CH 44, CH 46 à CH 48, CH 50, CH 51 et CH53 du règlement de sécurité et notamment :

- installer ces appareils à plus de 3 mètres de hauteur par rapport au sol si leurs pièces accessibles sont susceptibles d'être portées à plus de 100° C, respecter dans ce cas des distances d'éloignement par rapport aux matières ou matériaux combustibles environnant de 1,25 m vers le bas, 0,50 m vers le haut et 0,60 m latéralement (CH53) ;
- permettre au droit d'aérothermes à gaz le renouvellement d'air par des amenées d'air assurant les débits prévus à l'article GZ 21 du règlement de sécurité ;
- isoler les conduits d'évacuation de toute matière inflammable par un espace libre d'au moins 0,50 m.

10 - Réaliser l'atelier boulangerie conformément aux dispositions qui suivent (art. M17, GC 9 et GC 11 du règlement de sécurité) :

a) - séparer l'atelier du local de vente par un écran vertical fixe, placé en sous-face de plafond, stable au feu de degré ¼ d'heure (E 15-S), réalisé en matériaux classés en catégorie M1 ou A2-s1, d1, et présentant une hauteur minimale de 0,50 m sous le plafond fini de l'atelier ;

b) - conférer aux circuits d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, les caractéristiques suivantes :

- * dispositifs d'extraction mécanique comportant des ventilateurs d'extraction assurant leur fonction pendant au moins une heure avec des fumées à 400°C ;
- * liaison entre le ventilateur d'extraction et le conduit réalisé en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0 ;
- * canalisations électriques alimentant les ventilateurs de catégorie CR 1, issues directement du tableau principal de l'établissement et sélectivement protégées de façon à ne pas être affectées par un incident sur un autre circuit ;
- * ventilateurs commandés manuellement par un dispositif placé à un endroit facilement accessible dans l'atelier et identifié par une plaque indélébile comprenant l'inscription "évacuation de fumées" ;

- * les hottes et dispositifs de captation doivent être placés au-dessus des appareils de cuisson et construits en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0 ;
- * les conduits d'évacuation doivent être métalliques et rigides ;
- * les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.

11 - Implanter les panneaux de décoration, de publicité, etc., de manière à ce qu'ils ne diminuent pas la visibilité des panneaux de signalisation des sorties et des sorties de secours (art. M 14 du règlement de sécurité).

12 - S'assurer que l'installation de panneaux photovoltaïques respecte les dispositions préconisées dans (art. EL 1 du règlement de sécurité) :

- l'avis de la commission centrale de sécurité (CCS) du 5 novembre 2009 ;
- l'avis de la CCS du 7 février 2013 ;
- le guide UTE C15-712-1 ;
- les normes NF C14-100 et NF C15-100.

13 - Doter l'établissement d'un dispositif de mise hors tension générale de toute l'installation électrique, qui soit inaccessible au public mais facile à atteindre par les services de secours. Il ne doit pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité et les blocs autonomes d'alarme sonore ne sont pas concernés par cette disposition. Positionner ce dispositif à proximité immédiate d'un accès depuis l'extérieur dans le bâtiment (art. EL 11 du règlement de sécurité).

14 - Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement.

Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérable devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF X 08-070 (art. MS 41 du règlement de sécurité).

15 - Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF X 08-070, indiquant (art. MS 47 du règlement de sécurité) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

16 - Disposer les déclencheurs manuels dans les circulations, à chaque niveau à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité des sorties, les placer à une hauteur d'environ 1,30 m du sol et de sorte qu'ils ne soient pas dissimulés par le vantail d'une porte (art. MS 65 du règlement de sécurité).

17 - Etendre aux locaux non accessibles au public l'équipement d'alarme de l'établissement (art. M 57 du règlement de sécurité).

18 - Réaliser la défense extérieure contre l'incendie conformément aux dispositions ci-dessous :

- surface retenue : inférieure à 3000 m² ;
- besoins en eau : 270 m³/h soit 540 m³ pour 2 heures.

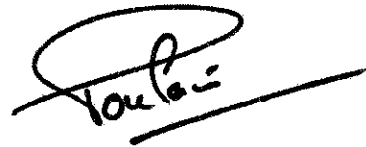
PEI disponible à moins de 200 m :

- N°50565-00014 : capacité de 55 m³/h sous 1 bar, dernier contrôle hydraulique le 22/08/2024 (rue des Camélias, gendarmerie) ;
- N°50565-00018 : capacité de 52 m³/h sous 1 bar, dernier contrôle hydraulique le 22/08/2024 (rue des Hirondelles, salle culturelle) ;
- N°50565-00024 : capacité de 60 m³/h sous 1,6 bar, dernier contrôle hydraulique le 22/08/2024 (rue de la Vergée).

Au vu des 3 poteaux incendie à moins de 200 m et sur le même réseau, il faut peser l'ensemble de ceux-ci en débits simultanés disponibles pour évaluer le débit nécessaire.

De plus et suite aux résultats du débit simultané, il faudra implanter une réserve incendie de 300 m³ minimum.

Pour le directeur départemental,
le chef du groupement de la
prévention,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Poulain', written over a horizontal line.

Lieutenant-colonel Stéphane POULAIN

Copie transmise à :

Monsieur le sous-préfet d'AVRANCHES